



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

Movember

**ADOPTONS LA MOUSTACHE
CONTRE LE CANCER DE LA PROSTATE !**

PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL
NUMERO 16
DU 18 Novembre 2022



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 16 Novembre 2022

Présents : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik - Mme GONDRAN Lina

Excusé : Mme GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 143 : APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022

DOSSIER N° 146 : RASTEAU AS / CARPENTRAS FC – U18F à 8 du 12/11/2022

DOSSIER N° 147 : CABANNES CO / ENTRAIGUES ALTHEN – U15 Brassage D2D3 du 13/11/2022

DOSSIER N° 148 : BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022



DOSSIER N° 149 : ALTHEN SC / NYONS FC – DISTRICT 3 du 06/11/2022
DOSSIER N° 150 : VIOLES AS / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 13/11/2022
DOSSIER N° 151 : PERTUIS USR / MONTEUX O – U19 D1 du 01/11/2022
DOSSIER N° 152 : ENTRAIGUES ALTHEN / GOULT ROUSSILLON – U15 Brassage D2/D3 du 30/10/2022
DOSSIER N° 153 : ENTRAIGUES ALTHEN / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3 du 06/11/2022
DOSSIER N° 154 : MALAUCENE RG / AUTRE PROVENCE – DISTRICT 4 du 06/11/2022
DOSSIER N° 155 : LES ANGLES EMAF / MONTEUX O – U19 D1 du 05/11/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 142 : US AVIGNON / VAL DURANCE – DISTRICT 2 du 06/11/2022

COURRIER

SAINT DIDIER PERNES : En réponse à votre courrier du 31/10/2022 concernant les joueurs U18 ayant joués en U20, veuillez consulter l'article 167 alinéa 6 des RG FFF

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 143 : APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M. GALLOT Gilles président du club de ST SATURNIN en date du 06/11/2022 par courrier électronique (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs de APT FC suivant :

- BOUCHERIT Yassine
- MOUHAJIR Hicham

Au motif que ces deux joueurs ne possédaient aucun point sur leur licence.

Attendu qu'après vérification de la liste des joueurs ayant **0 points** sur leur licence, il s'avère que les joueurs

- BOUCHERIT Yassine
- MOUHAJIR Hicham

figurent bien sur cette liste.

-Attendu que ces joueurs n'ont fait aucune démarche afin de retrouver ces points afin de pouvoir participer aux rencontres officielles du district GRAND VAUCLUSE

-Attendu que le règlement annexe 14 du district Grand Vaucluse art 5 « un licencié ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une compétition organisée par le district GRAND VAUCLUSE que s'il détient un minimum de 1 point ».

-Attendu que le règlement annexe 14 du district GRAND VAUCLUSE art 6 « un licencié ayant perdu l'intégralité de son capital de 12 points en est averti, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autres moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie ou courriel).

-Attendu que l'évocation, art 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., est considérée comme une infraction définie à l'art 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder ».

-Attendu que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match. Cette



homologation est de droit le 30^{ème} jour.

Attendu que cette évocation porte sur la rencontre du 06/11/2022.

Attendu que après vérification des feuilles de matchs antécédent la rencontre en question le joueur MOUHJIR Hicham a participé aux rencontres suivantes ;

- OPPEDE MAUBEC – APT FC du 23/10/2022

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à APT FC, le club de ST SATURNIN gardant quant à lui son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La CSR dit match perdu par pénalité à APT FC le club d'OPPEDE MAUBEC gardant quant à lui son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 146 : RASTEAU AS / CARPENTRAS FC – U18F à 8 du 12/11/2022

Vu sur la feuille l'annotation de Mr CHFIRA Norddine arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 62eme minute pour cause de blessure du n° 7 du club de CARPENTRAS FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueuses : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 8 à 5 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CARPENTRAS FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 147 : CABANNES CO / ENTRAIGUES ALTHEN – U15 Brassage D2D3 du 13/11/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M CASTAU Pascal Dirigeant de CABANNES CO.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs d'ENTRAIGUES ALTHEN suivant :

- ABDELBASSET EL HAOUHAY
- ZAKRANI Omar

Au motif que les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 14/11/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichiers licence de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur

- ABDELBASSET EL HAOUHAY était dans ses droits

Mais que le joueur

- ZAKRANI Omar ne pouvait pas prendre part à cette rencontre licence incomplète

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ENTRAIGUES ALTHEN pour en porter bénéfice à CABANNES CO

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 148 : BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par M AUBERY David Capitaine de BOULBON ES jugée irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BOULBON ES – CHATEAURENARD FA 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 149 : ALTHEN SC / NYONS FC – DISTRICT 3 du 06/11/2022

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr GUENFOUD Abdelali arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de NYONS FC n'était pas présente sur le terrain



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °150 : **VIOLES AS / CARPENTRAS FC – DISTRICT 4 du 13/11/2022**

Vu le courrier électronique de Mr M HAMDY Khaled Président de CARPENTRAS FC en date du 13/11/2022 qui précise :
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 13/11/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °151 : **PERTUIS USR / MONTEUX O – U19 D1 du 01/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de code de MONTEUX O).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de MONTEUX est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTEUX O d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de PERTUIS USR et de M L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTEUX O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 152 : **ENTRAIGUES ALTHEN / GOULT ROUSSILLON – U15 Brassage D2/D3 du 30/10/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTRAIGUES ALTHEN n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ENTRAIGUES ALTHEN est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs ENTRAIGUES ALTHEN et de GOULT ROUSSILLON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN et le club de GOULT ROUSSILLON d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



DOSSIER N °153 : **ENTRAIGUES ALTHEN / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3 du 06/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTRAIGUES ALTHEN n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ENTRAIGUES ALTHEN est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des clubs ENTRAIGUES ALTHEN et de M L'Arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ENTRAIGUES ALTHEN d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N °154 : **MALAUCENE RG / AUTRE PROVENCE – DISTRICT 4 du 06/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MALAUCENE RG n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de MALAUCENE RG est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MALAUCENE RG d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports des clubs de MALAUCENE ET DE AUTRE PROVENCE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N °155 : **LES ANGLES EMAF / MONTEUX O – U19 D1 du 05/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES ANGLES EMAF n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de LES ANGLES EMAF est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLES EMAF d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONTEUX O et de M L'Arbitre de la rencontre



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLÉS EMAF d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPÉTITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 14 Novembre 2022

Présents : M. GILLES (Président), M. BARRERA, Mmes GUEGAN,

Excusé : Mme MACARIO

SECTEUR CHAMPIONNAT

D4 :

Le match N° 24931252 : **CAMARET / CAROMB** non joué le 13/11 devra se jouer le 27/11 à 15H00.

Suite à 3 forfaits simples **FC CARPENTRAS 2** est déclaré Forfait Général.

Le match N° 24892619 : **AC VEDENE / TRAVAILLAN FC** du 20/11 se jouera à 12H00 (Stade Banastiere).

Amendes pour feuilles de match non parvenu avant match perdu par pénalité au club recevant :

Match N° 24893185 **FC PALUNAI**S du 06/11

Match N° 24931250 **VISAN JS 2** du 06/11

Match N° 24931251 **BOLLENE FOOT 2** du 06/11

SECTEUR COUPE

Le match de Coupe **ULYSSE FABRE N° 25378934 ORANGE FC / COURTHEZON JONQUIERES** du 27/11 est avancé au Samedi 26/11 à 20H00 à Clapier

Le match N° 25378933 : **PERNES ESP / VISAN** du 27/11 se jouera au stade Rame à 14H30.

Pour le match de **L'ESPERANCE, PERNES ESP OU PIOLENC AS / ST JEAN DU GRES FONT 2** en attente de la décision de la commission de discipline suite à l'arrêt du match **PIOLENC / PERNES ESP** du 16/10

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 15 Novembre 2022

Présents : M. BES, ZAFRA, LE GALL, Mme WIDORSKI, Mr ZANDOMENEGHI

Excusées : M. VIDAL, Mme NOVELLI

RAPPEL :

STATUT FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Titre 1

SECTION 1

ARTICLE 1.1

1. L'association dite "Fédération Française de Football", fondée le 7 avril 1919 par transformation du "Comité français interfédéral" créé en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique, ou ses convictions politiques et religieuses.



Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

CORRESPONDANCE

La Ligue Méditerranée organise pour la première fois le Challenge National Futsal Féminin. Ce Challenge est ouvert aux catégories Senior F, U20, U19F, U18F, les engagements sont à effectuer via Footclubs avant le 30 novembre 2022.

FC. MONTEUX : Lu et pris note de votre accord du changement d'horaire du 19/11/22 pour les U15F à 8

EMAF : Lu votre courrier, les seniors F sont prioritaires sur les équipes de jeunes

AS RASTEAU : Match U15F AS RASTEAU -TARASCON
Match U18F AS RASTEAU- ST DIDIER PERNES

Les rencontres sont décalées à 16h30 (Attention à l'éclairage)

TRAVAILLAN : Match Senior à 11 poules B DU 27 Novembre 22 TRAVAILLAN FC – VENTOUX SUD FC

Le Match est inversé VENTOUX SUD FC – TRAVAILLAN FC à 10H30.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIOR F A 11

POULE A :

MATCH N° 25420398 FC MONTEUX – FC AUREILLE DU 20/11/2022 se jouera à 13h à monteux accord de la commission et des 2 clubs

MATCH N° 25420399 DU 20/11/2022 AC AVIGNON 2 – ETOILE D'AUBUNE 1 se jouera le 15/01/2023

MATCH N° 25420397 FC ENTRAIGUES 1- O. EYRAGUE 1 se jouera le 15/01/2023

CHAMPIONNAT SENIOR F A 8

MATCH N° 25421440 DU 20/11/22 CO CABANNES – DENTELLES FC se jouera le 26/02/23. Le club de CABANNES est engagé en coupe de la ligue Méditerrané.

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Suite au brassage, il y aura une 1^{ère} phase constituée de 3 poules de niveau jusqu'au mois de février 2023 suivie d'une 2^{ème} phase qui débutera le 5 mars 2023

MATCH N°25418334 ETOILE D'AUBUNE – AC RASTEAU du 26/11/22 nous faire part d'une date disponible pour les 2 clubs un mercredi.

MATCH N° 25418288 FC CARPENTRAS – ST JEAN DU GRES ENT du 26/11/22 nous faire part d'une date disponible pour les 2 clubs un mercredi.

La reprise des championnats après les brassages se fera à partir du 19/11/2022 et 20/11/2022 pour les catégories Seniors F à 11, Seniors F à 8, U15F à 8.

La reprise des championnats des U13F se fera le 26 novembre 2022

*** POUR LES CHAMPIONNATS SENIOR F A 11, SENIOR F A 8, U18F ET U15F LA FMI EST OBLIGATOIRE. EN CAS DE PROBLEME DE CONNEXION FAIRE UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER A TELECHARGER SUR FOOTCLUB ET FAIRE UN RAPPORT SOUS 48H AU DISTRICT.**

*** POUR LE CHAMPIONNAT U13F REMPLIR FEUILLE DE MATCH PAPIER ET LA RENVOYER SOUS 48H AU DISTRICT**

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 08 Novembre 2022

Présents : M. GARCIA (Président) MM. BOCHET, ABEILLE, POLI. Mme NICOLAS.

Excusés : M. DANY



SECTEUR CHAMPIONNAT

U15 Brassage D2/D3

Le match N° 25120505 : GRAVESON ENT / ST JEAN DU GRES, non joué le 06/11/2022 est fixé au 20/11/2022

U14 Brassage

La programmation du match N° 25119648 : MISTRAL ACADEMIE / VILLENEUVE FC, du 19/11/2022 est annulée, MISTRAL ACADEMIE jouant en coupe Grand Vaucluse U15 le 20/11/2022

Stades dépourvus d'éclairage

Les rencontres sont fixées à 15H00 en période Hivernale

1^{ère} liste des stades concernés :

- CHEVAL BLANC – Pierre FABRE
- VILLENEUVE – LA LAUNE
- GADAGNE – LA GALERE
- ST DIDIER PERNES – FOREST 2
- LE THOR – LE BOURDIS
- CAVAILLON – JEAN ROMAN
- VAL DURANCE – TABERNER
- ISLE BC – CAPUCINS
- GRAVESON – LA ROULADE
- APT – DOMAINE DE BOSQUE
- AUREILLE – STADE MUNICIPAL
- BARBENTANE – HENRI FONTAINE
- BOLLENE – ECLUSE
- CARPENTRAS – COUBERTIN 2 et JEAN MOULIN
- CAMARET – VINCENT MURATORI et ROUSSIERES 2
- JONQUIERES – HENRI FAUQUET
- MAILLANE – JACQUES DEMARLE 1
- MAZAN – COSEC
- MONTEUX – RAMOND CHABRAN
- NOVES – MOULINS
- ORANGE – PAUL PIC
- SAINT REMY – PETITE CRAU 1
- VELLERON – LA LAUNE 1
- CABRIERES D'AVIGNON – LES GRANS GEAS

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 15 novembre 2022

Déléguée du Comité de Direction : M. Allio BERNARD (Absent excusé)

Présents : M. SMITH John Président, Mme MANCINI Angélique, MM. MICHEL Claude, VOLPILHAC Pascal, AJJANI Rachid, VAN MEEL Alan

Excusés : Mme CHAZAL Stéphanie, M. MARTINEZ Vincent, SPADAFORA Christopher, GUIGUE Fabien, AJJANI Hicham, DONADIO Julien,

Assiste : M. PORTOLES Pascal, RIFFAUD Noël

Reçus : MM. BENDKHIS Amine, BENDKHIS père, SAHBY Jamal



INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

CORRESPONDANCES

CLUBS

- **FC VILLENEUVE** M. Ziar Aziz père vous remercie pour votre bienveillance à l'égard de son fils M. Ziar Mohamed jeune arbitre
- **FC NOVES** M. Ziar Aziz père vous remercie pour votre bienveillance à l'égard de son fils M. Ziar Mohamed jeune arbitre
- **A.S. SAHUNE** remerciements transmis
- **S.O. VELLERONNAIS** dans la mesure du possible
- **SP.C. MONDRAGONAIS** dans la mesure du possible
- **ENTENTE SUD LUBERON** M. Teton Jean-Marie remerciements transmis
- **AC LE PONTET/VEDENE** mail transmis
- **O. MONTELAIS** dans la mesure du possible
- **US. SAINT SATURNINOISE** remerciements transmis
- **O. MONTELAIS** dans la mesure du possible

ARBITRES

- **M. Khamouss ABDERRAHIM** note de frais transmise
- **M. KOUARA Hassan** note de frais transmise
- **M. SAIDI Essam** note de frais transmise
- **Melle COLIN Emilie** note de frais transmise
- **M. HANTLAOUI Mohamed** transmettez votre note de frais nous ferons le nécessaire
- **M. IKAN Moussa** notes de frais transmises
- **M. RESSOULI Aymane** changement de District fait. Bonne continuation
- **M. BARUQUE Yoann** bien reçu votre rapport
- **M. OUAHNICH Noah** reçu vos factures
- **M. RAHIMI Mohamed** bien reçu votre justificatif
- **M. RAHIMI Mohamed** faire le nécessaire sur votre fiche de renseignements pour vos indisponibilités du samedi
- **M. ZENASNI Ramdan** bien reçu votre mail
- **M. BEN THABET Mehdi** bien reçu votre mail
- **M. ANTOINE Marc** reçu votre courrier, on ne change rien
- **M. BELABBACI Mohamed** vous êtes le bienvenu
- **M. EL HASSNAOUI Adil** justificatif en attente pour indisponibilité tardive
- **M. EL HASSOUNI Nordine** nous faisons remonter l'information à la Commission des Terrains
- **M. DONADIO Julien** dans la mesure du possible
- **M. EL HASSNAOUI Adil** bien reçu votre justificatif
- **M. KOUARA Hassane** bien reçu votre mail
- **Melle FRANK Elise** mail transmis aux désignations
- **M. KHAMOUSS Abdel** rapprochez-vous des désignations pour les informer, en attente d'un justificatif
- **M. ZIAR Mohamed** remerciements transmis aux deux clubs
- **M. KOUARA Hassane** le club A.S. Sahune vous remercie pour votre arbitrage
- **M. BRICHARD Steve** le club US Saint Saturninoise vous remercie pour votre arbitrage
- **M. EL HASSNAOUI Adil** veuillez nous donner vos dates de vacances
- **M. KHETTAR Rami** justificatif d'absence en attente pour la rencontre Le Pontet/AC Vedène contre Saint Rémy
- **M. BENMOUFFOK Djelloul** note de frais transmise
- **M. BENMOUFFOK Djelloul** nous allons faire le nécessaire
- **M. AGBI Aziz** le club Sud Luberon vous remercie

INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

- **M. BOUDIA Belhadri** émis le 09/11 : 12/11/2022
- **Melle COLIN Emilie** émis le 08/11 : 16/12/2022 au 01/01/2023
- **M. DHEM Otmane** émis le 08/11 : 03/12/2022 (samedi)
- **M. OUAHNICH Noah** émis le 10/11 : 26/11/2022 (samedi)
- **M. ROUVIERE Noë** émis le 10/11 : 03/12/2022
- **Mme LABATUT Corinne** émis le 13/11 : 20/11/2022
- **M. RAMY Mostafa** émis le 13/11 : 19/11/2022
- **M. COLOMBO Stefan** émis le 11/11 : 03/12/2022 au 24/06/2023 (samedi)
- **M. COLOMBO Stefan** émis le 11/11 : 04/12/2022
- **M. DESOLA Cédric** émis le 12/11 : 25/11/2022 au 06/01/2023
- **M. EL HASSNAOUI Adil** émis le 13/11 : 20/11/2022 au 25/12/2022
- **M. BEN THABET Mehdi** émis le 13/11 : 19/11/2022 (samedi)
- **M. BENMOUFFOK Djelloul** émis le 12/11 : 26/11/2022
- **M. KHAMOUSS Abderrahim** émis le 15/11 : 20/11/2022 (dimanche)
- **M. KHAMOUSS Abderrahim** émis le 15/11 : 27/11/2022 (dimanche)
- **M. AOULAD AHMED Yassin** émis le 15/11 : 15/11/2022 au 12/12/2022 (samedi)
- **M. MORCHE Clément** émis le 15/11 : 24/12/2022 au 03/01/2023
 - **Melle BOUHJARI Nisrine** émis le 14/11 : 13/12/2022 au 27/12/2022
 - **M. ROUX Vincent** émis le 14/11 : 03/12/2022
 - **Melle FRANK Elise** émis le 14/11 : 27/11/2022

- **M. ROUVIERE Noë** émis le 15/11 : 15/11/2022 au 20/11/2022
- **M. ROUVIERE Noë** émis le 15/11 : 27/11/2022
- **M. ROUVIERE Noë** émis le 15/11 : 04/12/2022
- **M. ROUVIERE Noë** émis le 15/11 : 11/12/2022 (dimanche)
- **M. ROUVIERE Noë** émis le 15/11 : 18/12/2022 (dimanche)
- **M. ROUVIERE Noë** émis le 15/11 : 01/01/2023 (dimanche)
- **M. LERAY Bastien** émis le 15/11 : 30/12/2022 au 03/01/2023
- **M. M'HAYA Omar** émis le 14/11 : 27/11/2022

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contrairements.
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

Contrairement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55

06.73.86.35.55